

## Séance du Conseil communal du 27 octobre 2015.

**Présents** : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre-Présidente;

MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;

MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusés** : M. Devière et M. Feys.

Séance ouverte à 20 heures.

**Monsieur Cordier n'est pas encore présent à la table du Conseil lors de l'approbation de ce point.**

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m 01.09.2015)**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2015; Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre-Présidente; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2015 tel qu'il est proposé.

**Monsieur Cordier rejoint la table du Conseil lors de l'examen de ce point.**

*Point ajouté à l'ordre du jour par le Groupe «Avec Vous».*

### **01. Travaux : Remise en état des parkings de la place Hallaux et de l'Académie de Musique.**

Le Conseil, en séance publique, Considérant que le Groupe «Avec Vous» a ajouté un point à l'ordre du jour, en application de l'article L1122-24 alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dont les termes sont les suivants : *«Considérant l'utilité publique du parking de la place Hallaux; Considérant que lors de la vente de la gare, la SNCB a considéré que la portion de parking face à la gare faisait partie de la zone publique compte tenu que la commune en dispose depuis plusieurs dizaines d'années; Considérant que la commune entretient ce domaine depuis des dizaines d'années; Considérant l'état de dégradation très avancé des 2 parkings précités; Considérant qu'il y a lieu de les réparer de façon plus durable en stabilisant les revêtements actuels (dolomies ou gravier) par incorporation de ciment; Considérant que les surfaces à traiter sont de l'ordre de 800 m<sup>2</sup> à la place Hallaux et 1200 m<sup>2</sup> à l'Académie; Après en avoir délibéré, par DECIDE : Article 1 : de niveler provisoirement les emplacements de parking de la place Hallaux et de l'Académie de musique. Article 2 : de stabiliser par injection de ciment les empièvements pour des montants arrondis à 6 000 € à la place Hallaux et à 8 000 € à l'Académie. Article 3 : de prévoir les budgets nécessaires au budget 2016.»*; Considérant que Monsieur Jonckers dépose un amendement à cette proposition, amendement dans les termes sont les suivants : *«Vu le point ajouté par Monsieur Alain Clabots au nom du groupe politique Avec Vous; Vu l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 25 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, confiant aux Communes l'entretien des petites voiries, à savoir les places des gares et les chemins d'accès à ces gares; Considérant qu'après recherche la place Hallaux est propriété de la SNCB; Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre la partie d'utilité publique et la propriété privée de la SNCB; Considérant que seule la zone de parking faisant face à la gare est affectée à la circulation publique et ne demande pas, actuellement, de travaux de réfection; Considérant que la partie restante appartient en propre à la SNCB; Considérant que l'entretien de cette partie est à charge exclusive de la SNCB; Considérant dès lors que pour cette partie, il est utile de demander à la SNCB de prendre en charge sa réfection et sa stabilisation; Après en avoir délibéré; A l'unanimité (Par .....); DECIDE : Article 1 : de rejeter la proposition de rénovation du parking de l'Académie vu son intégration dans le projet plus global de rénovation et d'agrandissement de l'Académie. Article 2 : de prendre contact et de négocier avec la SNCB la réfection et la stabilisation de la partie lui appartenant en propre. Article 3 : de charger le Collège communal de cette mise en œuvre.* Entendu les exposés de Messieurs Clabots et Jonckers ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau; Considérant que l'amendement de Monsieur Jonckers fait l'objet d'un vote et recueille 15 voix favorables (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van

Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); Considérant que le texte amendé fait ensuite l'objet d'un vote et recueille 15 voix favorables (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt). Dès lors est approuvé le texte amendé du projet visant à la remise en état des parkings de la place Hallaux et de l'Académie de Musique, tel que repris ci-dessus.

**02. Administration générale : Règlement complémentaire de police de la circulation routière – Création d'une zone d'évitement à hauteur du n° 202, chaussée de Wavre.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135§2; Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, notamment l'article 2; Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 27; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes; Considérant les problèmes de circulation (visibilité) lors du stationnement des véhicules à cet endroit; Considérant la solution proposée de créer le marquage au sol (zone d'évitement); Vu les rapports émis par Monsieur le Commissaire Borlon, Commissaire de police auprès de la zone de police Ardennes brabançonnaises; Vu l'avis favorable émis par Monsieur Frécourt, représentant du Service Public de Wallonie (Direction des routes du Brabant Wallon); Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : de créer une zone d'évitement à hauteur du n° 202 de la chaussée de Wavre où est implantée la station d'essence Dats. **Article 2** : cette mesure sera matérialisée par des marquages prévus à cet effet à l'article 77.4 du règlement général sur la police de la circulation routière. **Article 3** : le présent règlement sera transmis à la Région wallonne (Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DG02), Département de la Stratégie de la mobilité, Direction de la réglementation et des Droits des usagers, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**03. Administration générale : Installation et utilisation de caméras de surveillance dans le domaine du Bercuit – Avis.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (dite «Loi caméras»), spécialement en son article 5 § 2 ; Vu la demande de la Commission du Bercuit tendant à installer et à utiliser des caméras de surveillance sur le domaine du Bercuit, soit aux endroits suivants :

- allée du Bois du Bercuit (entre le 89 et le 91)
- allée Ferme du Bercuit (entre le 54 et le 56)
- allée Ferme du Bercuit avec l'intersection de la ruelle de la Croix
- allée du Bois de Bercuit, au croisement avec la Chênaie et les Claires Collines, face à l'habitation portant le numéro 12

Considérant que l'ensemble des lieux d'implantations mentionnés dans ladite demande concerne des lieux ouverts, au sens de l'article 2 de la loi du 21 mars 2007; Vu l'avis favorable de Monsieur le Chef de corps de la Zone de Police Ardennes brabançonnaises; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame Smets, de Monsieur Magos, de Monsieur Tollet, de Monsieur Wyckmans, de Monsieur Cordier et de Monsieur Barbier; Après en avoir délibéré; par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts et Clabots), 2 abstentions (MM. Cordier et Barbier) et 6 voix contre (M. Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme Smets, et M. Wyckmans), DECIDE de formuler un **avis positif** sur la demande d'installation de caméras dans le domaine du Bercuit, moyennant le respect des conditions mentionnées dans le rapport du Chef de corps de la Zone de Police Ardennes brabançonnaises.

**04. Administration générale : IMIO - Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015, par courrier daté du 29 septembre 2015; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2015, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016;
5. Désignation d'administrateurs;
6. Clôture.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**05. Administration générale : SEDIFIN - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 08 décembre 2015 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN; Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 08 décembre 2015, par courrier daté du 13 octobre 2015; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Monsieur Jonckers et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SEDIFIN du 08 décembre 2015, à savoir :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016

Article 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de SEDIFIN du 08 décembre 2015, à savoir :

1. Augmentation de capital – approbation
2. Modification des statuts - approbation

Article 3 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**06. Administration générale : Accueil extrascolaire communal - Convention réglant la collaboration entre la Commune de Grez-Doiceau et la Ligue Francophone Belge de Badminton dans le cadre du projet «pôle mini-badminton» - Année 2015/2016.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1123-23, le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire; Vu le projet proposé par la Ligue Francophone Belge de Badminton de création de pôles mini-badminton en collaborations avec les entités communales; Attendu que 3 pôles «mini-bad» vont intégrer le projet des ateliers communaux de l'accueil extrascolaire pour l'année 2015-2016; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la convention réglant la collaboration entre la Commune de Grez-Doiceau et la Ligue Francophone Belge de

Badminton dans le cadre du projet «pôle mini-badminton» pour l'année scolaire 2015/2016, jointe en annexe.  
**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à la Ligue Francophone Belge de Badminton pour disposition.

**07. Administration générale : Accueil extrascolaire communal – Programme CLE (programme de coordination locale pour l'enfance) - Renouvellement agrément - Adoption.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1222-30; Vu le décret ATL du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009; Considérant que la politique d'accueil de l'enfance vise la coordination de l'ensemble des activités d'accueil qui se déroulent sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau; Considérant que, dans le cadre de l'accueil extrascolaire, la commune élabore et met en œuvre un programme de coordination locale pour l'enfance valable pour une durée de 5 ans; Considérant que ce programme a été établi sur base de l'état des lieux des activités d'accueil organisées sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau et de l'analyse des besoins qui en découle; Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau programme CLE et de renouveler l'agrément de ce dernier; Attendu que, conformément à la législation en vigueur, la proposition du nouveau programme de coordination locale pour l'enfance a été soumise à la commission communale de l'accueil qui l'a approuvée, à l'unanimité, en date du 28 septembre 2015; Attendu que le programme de coordination locale pour l'enfance est valable pour une durée de 5 ans; Vu le courrier du 4 mars 2014 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance précisant que la Commune de Grez-Doiceau doit établir un nouvel état des lieux et renouveler l'agrément de son programme CLE; Entendu l'exposé de Madame Vanbever ainsi que les interventions de Madame de Halleux, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Clabots, de Monsieur Jacquet et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; **DECIDE : Article 1 :** d'adopter le programme de coordination locale pour l'enfance (CLE), tel que proposé, en date du 28 septembre 2015, par la commission communale de l'accueil de Grez-Doiceau. **Article 2 :** de transmettre la proposition de programme de coordination locale de l'enfance à l'O.N.E. pour agrément et obtention des subsides de fonctionnement.

**08. Administration générale : Agence locale pour l'emploi asbl - Comptes 2014 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4; Vu sa délibération du 30 janvier 1995 adoptant les statuts de l'asbl A.L.E.; Vu ses délibérations du 29 janvier 2013, 1<sup>er</sup> octobre 2013 et 16 décembre 2014 relatives à la désignation des représentants du Conseil communal au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi; Vu les comptes 2014 transmis à l'Administration communale; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que les interventions de Monsieur Magos, de Monsieur Pirot et de Monsieur Barbier;  
PREND ACTE des comptes 2014 de l'Agence Locale pour l'Emploi, asbl.

**09. Administration générale : Maison de la Laïcité Condorcet – Pensée libre de la Néthen asbl - Comptes 2014 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1124-4 et L3331-1 à L3331-8; Vu sa délibération du 17 décembre 2013 octroyant un subside de fonctionnement 2014 de 15.310 euros à la Maison de la Laïcité Condorcet; Vu les comptes et rapport 2014 fournis par l'asbl pour justifier de l'utilisation du subside; PREND ACTE des comptes 2014 de la Maison de la Laïcité Condorcet – Pensée libre de la Néthen asbl tels qu'approuvés par son Assemblée générale du 15 mars 2015.

**10. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau - Subside de fonctionnement 2016 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L3131-2, 5°; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie communale autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 70; Vu le plan d'investissement présenté; Considérant que les objectifs et les mesures poursuivies sont en adéquation avec la note relative à la politique sportive adoptée par le Conseil en sa séance du 26 août 2008; Considérant que le budget 2016 de la RCA Grez-Doiceau prévoit une dotation communale de 199.000 euros; Considérant que la RCA Grez-Doiceau a été créée par décision du Conseil communal pour satisfaire des objectifs relevant de l'intérêt public (spécialement la promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques

d'éducation à la santé par le sport) que le Conseil entend évidemment soutenir en équilibrant le budget de ladite RCA; Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 16 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Cordier; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'octroyer un subside de fonctionnement à la Régie communale autonome Grez-Doiceau à concurrence d'un montant maximum de 199.000 euros pour l'année 2016. Article 2 : de charger le Collège communal d'engager et de mandater, en partie ou en totalité, le montant maximum repris à l'article 1.

#### **11. Administration générale : Régie communale autonome Grez-Doiceau – Budget 2016 et plan d'entreprise 2016-2021 : Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L3131-1 §1<sup>er</sup> et L1231-9; Vu sa délibération du 26 juin 2007 adoptant les statuts de la Régie Communale Autonome Grez-Doiceau, spécialement son article 64; Vu le budget 2016 et le plan d'entreprise 2016-2021 approuvé par le Conseil d'administration de la RCA Grez-Doiceau le 15 octobre 2015; Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 16 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier, de Monsieur Pirot, de Monsieur Magos et de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 9 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme Smets et M. Wyckmans); DECIDE : Article unique : d'approuver le budget 2016 présenté par la RCA, lequel se présente comme suit :

Dépenses : 363.292 euros

Recettes : 361.815 euros

Solde: 1.477 euros

La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **12. Académie de musique et des arts de la parole : Marché public de fournitures : deux violoncelles + accessoires – Principe, descriptif et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4° et 110, alinéa 2; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §4; Considérant la nécessité d'acquérir deux violoncelles une housse et des jeux de cordes tels que précisés dans le rapport de la Directrice de l'Académie de musique; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de deux violoncelles, une housse et jeux de cordes;
- Montant estimatif global de la dépense : 2.700 € HTVA, soit 3.267 € TVAC, arrondis à 3.300 € TVAC;

Considérant que ce montant de 2.700 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 734/74298.20150002.2015 du service extraordinaire; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; à

l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux violoncelles et accessoires pour l'Académie de musique. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 3.300 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant constaté sur simple facture acceptée.

**13. Affaires culturelles : Grand Serment royal des arbalétriers de Saint-Georges de Grez-Doiceau asbl – Comptes et bilan 2014 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8; Vu la loi du 02 mai 2002 sur les associations sans but lucratif; Vu sa délibération du 17 avril 2012 approuvant la convention de mise à disposition du pavillon sis chaussée de la Libération, 30 à 1390 Grez-Doiceau; Vu sa délibération du 17 avril 2012 approuvant la convention de mise à disposition du pavillon sis chaussée de la Libération, 30 à l'asbl Grand Serment royal des arbalétriers de Saint-Georges de Grez-Doiceau; Considérant que ladite convention prévoit en son article 9 que l'asbl transmet ses comptes accompagnés d'un rapport relatifs à l'année écoulée; Vu les comptes, bilan et rapport 2014 ainsi que le budget prévisionnel 2015 transmis par l'asbl précitée le 09 mars 2015; **PREND ACTE** des comptes et bilan 2014 du Grand Serment Royal des Arbalétriers de Saint Georges de Grez-Doiceau tels qu'approuvés par son Assemblée générale du 29 janvier 2015.

**14. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes - Compte 2014 – Retrait de sa délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2015 – Nouvelle approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Revu sa délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2015 approuvant le compte 2014 de la Fabrique d'église Sts Pierre et Paul à Archennes; Considérant en effet qu'il y a lieu de retirer le montant de 15.468,16 € mentionnée au chapitre II, article 55 des dépenses extraordinaires, la facture y relative ayant déjà été portée au compte 2013; Vu le compte 2014 rectifié de la Fabrique d'église Sts Pierre et Paul à Archennes parvenu à l'Administration communale le 09 septembre 2015; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15/09/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup> du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 22/09/2015; Vu le courrier du 14 septembre 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 6.156,11 € les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2014 de ladite Fabrique et à 3.027,09 € le mali dudit compte; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré, Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : de retirer sa délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2015 relative au même objet; Article 2 : d'approuver le compte 2014 rectifié de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Paul à Archennes, lequel se clôture comme suit grâce à deux interventions communales, l'une de 21.660,00 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires, l'autre de 7.340,81 € inscrite à l'article 25 des recettes extraordinaires;

Recettes : 33.644,67 €

Dépenses : 36.671,76 €

**Mali : - 3.027,09 €**

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Sts Pierre et Paul à Archennes et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 4 : en application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7<sup>o</sup>, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

**15. Cultes : Fabrique d'Eglise d'Archennes – Elections 2015 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers; Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre et Paul d'Archennes le 5 avril 2015, réceptionnées à l'Administration communale le 10 septembre 2015:

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Yannick BRESART) pour un terme de trois ans qui expirera le premier dimanche du mois d'avril 2018;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses Président (Monsieur Joseph Tollet) et Secrétaire (Monsieur Yannick Brésart) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2016;

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

#### **16. Cultes : Eglise protestante de Wavre – Elections 2015 – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809; Vu les décisions arrêtées par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante de Wavre de 10 juillet 2015, réceptionnées à l'Administration communale le 28 septembre 2015:

- du Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Wavre, portant élection de trois nouveaux membres (Madame Stéphanie KABONGO BILONDA, Monsieur Liva ANDRIANARY et Monsieur Nsengiyumva KABUMBA);
- du Conseil d'Administration de l'Eglise Protestante de Wavre, portant élection de ses Président (Monsieur Emile CARP), Secrétaire (Monsieur Liva ADRIANARA) et Trésorier (Monsieur Etienne DUBOIS).

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des décisions précitées. La présente décision sera notifiée à Monsieur le Gouverneur pour information.

#### **17. Cultes : Eglise protestante de Wavre – Budget 2015 – Rectifications – Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 03 novembre 2014 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de l'Eglise protestante de la ville de Wavre; Vu l'arrêté pris en séance du 20 août 2015 par le Collège provincial du Brabant wallon approuvant moyennant rectifications le budget 2015 de ladite Eglise. Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des rectifications apportées au budget 2015 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre lequel se termine en recettes et en dépenses à 11.371,00 €.

#### **18. Cultes : Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau – Budget 2015 – Rectifications - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 28 avril 2015 émettant un avis favorable quant à l'approbation du budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau; Vu l'arrêté pris en séance du 20 août 2015 par le Collège provincial du Brabant wallon qui a conclu à l'approbation moyennant rectifications du budget 2015 de ladite fabrique; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; PREND ACTE des rectifications apportées au budget 2015 de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre & Joseph à Doiceau, lequel se termine en recettes et en dépenses à 10.950,00 euros grâce à une intervention communale de 10.375,00 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

#### **19. Cultes - Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau - Budget 2015 - Modification budgétaire n°1 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau le 27 septembre 2015 et parvenue à l'administration communale le 07 octobre 2015, le budget 2015, et un projet

de décision; Vu le courrier du 15 octobre 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 12.681,13 euros l'intervention communale supplémentaire à l'extraordinaire; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 03/10/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 12/10/2015; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver la modification budgétaire n° 1, service extraordinaire, de la Fabrique d'Eglise Sts Pierre et Joseph à Doiceau, à l'issue de laquelle le budget extraordinaire de l'exercice 2015 se clôture en recettes et en dépenses à 12.681,13 € grâce à une intervention communale à l'extraordinaire du même montant. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### **20. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Budget 2016 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot le 29 juillet 2015 et parvenu à l'Administration communale le 19 août 2015, le budget 2015, le compte 2014 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 21 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 25 août 2015; Vu le courrier du 02 septembre 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant d'une part à 4.800,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2016 de la Fabrique d'Eglise St Antoine à Pécrot, et d'autre part revoyant le montant de l'excédent présumé de l'exercice courant à 3.383,04 € au lieu de 3.384,38 €; Considérant que ce nouveau montant induit une modification de l'article 17, supplément communal» qui s'élève à 4.169,96 € au lieu de 4.168,62 €; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré, Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver moyennant rectifications le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 7.955,00 € grâce à une intervention communale de 4.169,96 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine à Pécrot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### **21. Cultes : Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut – Budget 2016 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions



relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut le 09 août 2015 et parvenu à l'administration communale le 17 août 2015, le budget 2015, le compte 2014 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 26 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 08 septembre 2015; Vu le courrier du 02 septembre 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 3.735,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut et à 2.008,82 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré, Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Bossut, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 9.898,00 € grâce à une intervention communale de 5.822,18 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Bossut et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

## **22. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain – Budget 2016 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain le 12 août 2015 et parvenu à l'administration communale le 20 août 2015 ledit budget, le budget 2015, le compte 2014 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 24 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 25 août 2015; Vu le courrier du 14 septembre 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.710,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain et à 1.809,96 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré, Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Remacle à Gottechain, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 9.814,00 € grâce à une intervention communale de 6.454,04 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Remacle à Gottechain et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

## **23. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2016 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13

mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 22 juin 2015 et parvenu à l'administration communale le 2 septembre 2015, le budget 2015, le compte 2014 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 15/09/2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 22/09/2015; Vu le courrier du 9 septembre 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 14.570,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau et à 3.574,05 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré, Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 33.040,00 € grâce à une intervention communale de 25.060,95 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### **24. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Biez – Budget 2016 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez le 13 août 2015 et parvenu à l'Administration communale le 24 août 2015, le budget 2015, le compte 2014 et un projet de décision; Vu le courrier du 6 octobre 2015 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.195,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2016 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Biez et à 2.535,71 € l'excédent présumé de l'exercice courant; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 21 août 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 25 août 2015; Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré, Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver le budget 2016 de la Fabrique Saint Martin à Biez, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 21.141,00 € grâce à une intervention communale de 6.502,29 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

#### **25. Cultes : Eglise protestante de Belgique à Wavre – Budget 2016 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes spécialement en ses articles 5 à 9, 18 et 19, l'arrêté royal du 23 février 1871 déterminant le mode d'organisation temporelle des cultes protestant et israélite ainsi que l'arrêté royal du 23 mai 1964 créant une

paroisse évangélique à Wavre; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2016 arrêté par le Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre le 19 septembre 2015 et parvenu à l'administration communale le 28 septembre 2015, le budget 2015, le compte 2014 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 06 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'absence d'avis de légalité; Après en avoir délibéré; Par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt et Mme Smets) et une abstention (M. Wyckmans); **DECIDE : Article unique** : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2016 de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à Wavre, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 59.470,00 € avec deux interventions de la Commune de Grez-Doiceau, l'une prévue à l'article 15 du service ordinaire d'un montant de 663,83 € et l'autre prévue à l'article 23 du service extraordinaire d'un montant de 3.446,85 €.

## **26. Enseignement fondamental : Année scolaire 2015-2016 – Avantages sociaux – Principe.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30; Vu le décret du 07 juin 2001 arrêtant la liste des avantages sociaux dans l'enseignement fondamental, qu'il soit communal ou libre; Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux élèves des écoles libres les mêmes avantages que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, à savoir :

- L'organisation de l'accueil des élèves, quelle que soit la forme, une heure avant le début et une heure après la fin des cours;
- L'accès aux piscines, accessibles au public, ainsi que le transport y relatif dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune à raison d'une séance toutes les semaines pour les primaires;
- La garderie du repas midi dont la durée est comprise entre une demi-heure et une heure;

Attendu que ces avantages sociaux sont calculés en fonction du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 30 septembre dans les établissements. Attendu que le nombre d'unités de surveillance organisables sur base de la population scolaire par jour d'ouverture de l'école se calcule comme suit :

**1 unité** : pour une école de 1 à 99 élèves inscrits

**2 unités** : pour une école de 100 à 199 élèves inscrits

**3 unités** : pour une école de 200 à 299 élèves inscrits,

et ainsi de suite par tranche supplémentaire de 100 élèves inscrits.

Vu la délibération du Conseil communal du 28 avril 2015 décidant d'accorder les mêmes avantages à l'école libre d'enseignement spécialisé; Attendu que les crédits ont été prévus chaque année au budget sous l'article 722/443-01; Entendu l'exposé de Madame Vanbever; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, **DECIDE :**

**Article unique** : d'approuver le principe d'accorder aux élèves des Pouvoirs Organisateurs des écoles libres et écoles de l'enseignement spécialisé de Grez-Doiceau, les mêmes avantages sociaux que ceux accordés aux élèves de l'enseignement communal, aux mêmes conditions financières et pour autant que les établissements d'enseignement libre et spécialisé, communiquent à l'Administration communale et ce, au plus tard lors de l'envoi du calcul des frais du premier trimestre, le nombre exact d'élèves inscrits.

## **27. Environnement : La Ressourcerie de la Dyle scrl à finalité sociale– Désignation d'un représentant de la commune à l'Assemblée générale.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la convention entre la commune de Grez-Doiceau et la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale La Ressourcerie de la Dyle; Vu sa délibération du 29 janvier 2013 désignant notamment Madame Audrey Martin comme représentant du Conseil à l'Assemblée générale de la scrl fs La Ressourcerie de la Dyle; Vu sa délibération du 28 avril 2015 prenant acte du fait que Madame Audrey MARTIN démissionne de son mandat de conseillère communale et de tous ses mandats dérivés. Considérant qu'en application de la clé D'Hondt le poste vacant revient au groupe politique le plus important du Conseil communal qui présente Monsieur Luc COISMAN, échevin en charge notamment de l'environnement, dans ce cadre; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau; **PREND ACTE** de la désignation de Monsieur Luc COISMAN comme remplaçant de Madame Audrey Martin à l'Assemblée générale de la scrl fs La Ressourcerie de la Dyle.

**28. Finances : Zone de police «Ardennes brabançonnnes» - Budget 2015 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu la délibération du Conseil de la zone de police «Ardennes brabançonnnes» du 25 septembre 2015 décidant d'arrêter la modification budgétaire n°1 du budget 2015 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
D'après le budget initial ou la précédente modification	6.024.134,81 €	6.024.134,81 €	0,00 €
Augmentation de crédit	70.903,15 €	215.945,08 €	- 145.041,93 €
Diminution de crédit	-57.293,13 €	-202.335,06 €	145.041,93 €
<b><u>Nouveau résultat :</u></b>	<b>6.037.744,83 €</b>	<b>6.037.744,83 €</b>	<b>0,00 €</b>

Service extraordinaire : inchangé

Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de la zone de police «Ardennes brabançonnnes» dont il est question ci-dessus, le montant des dotations communales restant inchangé par rapport au budget initial. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police «Ardennes brabançonnnes».

**29. Finances : Règlement-taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Exercices 2016 à 2019.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4; Vu les articles L1122-30 et L1232-2 § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait aux funérailles et sépultures; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2016; Considérant que les montants demandés sont inférieurs au taux maximum recommandé par ladite circulaire; Considérant que la préparation du terrain destiné à la sépulture à l'occasion de funérailles implique une charge de travail et un coût pour la Commune; Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; Vu la communication du dossier au Directeur financier le 06 octobre 2015 afin de recueillir l'avis de légalité; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 octobre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium. La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la Commune;

2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune, quel que soit son domicile;

3° d'un indigent;

4° d'un militaire ou d'un civil mort pour la Patrie, d'un militaire ou d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé;

5° d'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium. Lorsque les entreprises de pompes funèbres accomplissent des formalités auprès de l'administration communale, elles n'agissent qu'en tant que mandataires et ne sont dès lors pas considérées comme les redevables des redevances relatives aux funérailles et sépultures.

Article 3 : outre les inhumations en terrain non concédé qui sont gratuites la taxe est fixée à :

Par adulte : 300,00 €

Par enfant de moins de 6 ans : 150,00 €

Article 4 : la taxe est payable au comptant. Article 5 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale. Article 7 : ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Article 8 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **30. Finances : Règlement communal établissant une redevance sur les concessions dans les cimetières communaux, sur les ouvertures de caveaux et de columbariums et les exhumations. Exercices 2016 à 2019.**

Le Conseil, en séance publique, Revu sa délibération du 27 janvier 2004 fixant le tarif des concessions, des caveaux et des columbariums; Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi; Vu les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait aux funérailles et sépultures et son arrêté d'exécution daté du 29 mars 2009; Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2016; Vu le règlement communal sur les funérailles et les sépultures adopté par le Conseil communal en date du 26 mai 2015; Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des modifications apportées par le législateur pour assurer une adaptation cohérente du tarif actuellement en vigueur; Considérant que les montants fixés ne correspondent plus aux conditions économiques actuelles et qu'il y a lieu par conséquent de les modifier; Considérant que le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières est limité; Considérant qu'il y a lieu de privilégier les liens affectifs via la proximité de fait; Considérant qu'il convient de favoriser l'accès à la concession aux personnes qui par leur domiciliation, leur naissance, leur décès ou le fait qu'ils ont résidé au minimum 15 ans sur le territoire communal, ont un lien avec celui-ci, en leur accordant un tarif préférentiel; Vu les charges générées par la mise en œuvre des terrains concédés; Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public; Vu la communication du dossier au Directeur financier le 06 octobre 2015 afin de recueillir l'avis de légalité; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 octobre 2015; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : il est établi pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur les concessions dans les cimetières communaux, sur les ouvertures de caveaux et de columbariums et les exhumations. Article 2 : la redevance est due par la personne qui sollicite une concession, une ouverture de caveau et de columbarium, une exhumation. Lorsque les entreprises de pompes funèbres accomplissent des formalités auprès de l'administration communale, elles n'agissent qu'en tant que mandataires et ne sont dès lors pas considérées comme les redevables des redevances relatives aux funérailles et sépultures.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

**1. pour les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de la demande, dans le registre de la population, dans le registre des étrangers ou dans le registre d'attente de la Commune :**

- Concession pleine terre :
  - pour une sépulture : 300,00 € (150,00 € pour un enfant de moins de 6 ans)
  - par sépulture supplémentaire : 200,00 €
- Concession pour caveau :
  - pour une sépulture : 500,00 €
  - par sépulture supplémentaire : 300,00 €
- Cellule de columbarium :
  - pour une urne : 350,00 €
  - par urne supplémentaire : 200,00 €
- Cellule de columbarium hexagonal (avec plaque commémorative) :
  - pour une urne : 500,00 €
  - par urne supplémentaire : 200,00 €

**2. Pour les personnes ne résidant pas dans la commune mais qui y sont nées – décédées ou y ont résidé pendant 15 ans minimum :**

- Concession pleine terre :
  - pour une sépulture : 500,00 € (250,00 € pour un enfant de moins de 6 ans)
  - par sépulture supplémentaire : 300,00 €
- Concession pour caveau :
  - pour une sépulture : 1.000,00 €
  - par sépulture supplémentaire : 500,00 €
- Cellule de columbarium :
  - pour une urne : 700,00 €
  - par urne supplémentaire : 400,00 €
- Cellule de columbarium hexagonal (avec plaque commémorative) :
  - pour une urne : 1.000,00 €
  - par urne supplémentaire : 400,00 €

**3. Pour les autres cas :**

Les montants appliqués au point 1 de l'article 3 sont triplés, à savoir :

- Concession pleine terre :
  - pour une sépulture : 900,00 € (450,00 € pour un enfant de moins de 6 ans)
  - par sépulture supplémentaire : 600,00 €
- Concession pour caveau :
  - pour une sépulture : 1.500,00 €
  - par sépulture supplémentaire : 900,00 €
- Cellule de columbarium :
  - pour une urne : 1.050,00 €
  - par urne supplémentaire : 600,00 €
- Cellule de columbarium hexagonal (avec plaque commémorative) :
  - pour une urne : 1.500,00 €
  - par urne supplémentaire : 600,00 €

Article 4 : aucune redevance n'est due pour les foetus nés sans vie et inhumés ou dispersés dans/sur la parcelle des étoiles à Archennes. Article 5 : de concéder les caveaux communaux au prix de :

- 700,00 € pour 1 personne
- 1.000,00 € pour 2 personnes

Article 6 : de concéder les plaquettes commémoratives communales au montant de 100,00 € par plaquette.

Article 7 : de fixer les frais d'ouverture de caveau à 100,00 € par inhumation et ceux d'ouverture de columbarium à 50,00 € par inhumation.

Article 8 : de fixer les frais d'exhumation et rassemblement de restes mortels :

- par sépulture venant d'un caveau ou pleine terre : 700,00 €
- par urne venant d'une cellule de columbarium : 300,00 €

Article 9 : les frais d'ouverture ou d'exhumation ne sont pas dus quand elles sont demandées par décision de justice. Article 10 : Les concessions sont accordées pour 30 ans. La redevance pour leur renouvellement s'élève à :

- pour la 1<sup>ère</sup> sépulture : à 100 % des montants repris au point 1. de l'article 3.
- pour toute sépulture complémentaire : à 50 % des montants repris au point 1. de l'article 3.

Article 11 : Suite à la résiliation d'une concession, la commune remboursera une partie du prix payé initialement et ce au prorata des années écoulées depuis l'achat et en fonction de l'état de la concession et du caveau ou monument existant sur cet emplacement. Article 12 : la redevance est payable dans les 15 jours qui suivent la réception de l'invitation à payer. Article 13 : En cas de non-paiement, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci est signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Article 14 : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement wallon aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Article 15 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### **31. Finances : Budget 2015 – Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire) - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; Vu le projet de modification budgétaire n° 2; Vu le rapport du comité de direction du 15 octobre 2015; Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale du 16 octobre 2015; Vu l'avis favorable du Directeur financier du 16 octobre 2015 annexé à la présente délibération; Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers et les interventions de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau, de Monsieur Cordier et de Monsieur Dewilde; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 9 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme Smets et M. Wyckmans), DECIDE : **Article 1** : d'approuver l'ensemble de la modification n° 2 du budget communal pour l'exercice 2015 laquelle se clôture comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>12.500.035,19</b>	<b>1.673.983,79</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>12.341.283,88</b>	<b>2.720.100,23</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>158.751,31</b>	<b>-1.046.116,44</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.323.179,20</b>	<b>66.581,50</b>

Dépenses exercices antérieurs	226.552,27	167.790,39
Prélèvements en recettes	0,00	1.782.901,83
Prélèvements en dépenses	2.188.649,32	635.576,50
Recettes globales	14.823.214,39	3.523.467,12
Dépenses globales	14.756.485,47	3.523.467,12
Boni / Mali global	66.728,92	0,00

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier

**32. Travaux publics : (TP2015/099) Marché public de fournitures : Acquisition de bornes et barrières défensives et décoratives – Principe, inventaire technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> f); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 110, 2<sup>o</sup>; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant que plusieurs bornes et barrières défensives ont été abîmées suite à des accidents de roulage survenus sur la Chaussée de la Libération (à hauteur de l'Académie de Musique et de la boucherie «Les délices de Sabrina»); Considérant qu'il convient de procéder à leur remplacement dans les meilleurs délais; Considérant que, pour conserver une parfaite homogénéité et harmonie avec le mobilier en place, il convient de faire appel à la seule firme pouvant fournir ce type de matériel, à savoir la S.A. ACE MOBILIER URBAIN, Rue de Trazegnies, 500 à 6031 Monceau-sur-Sambre, cette situation étant prévue à l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> f) de la loi du 15 juin 2006; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de bornes et barrières défensives et décoratives;
- Montant estimatif global de la dépense : 6.940 € HTVA, soit 8.397,40 € TVAC arrondis à 9.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 6.940 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 425/741-52 :20150015.2015 du service extraordinaire du budget 2015, par voie de modification budgétaire n° 2; Vu l'avis de légalité sollicité le 07 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Tollet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir des bornes et barrières défensives et décoratives et d'approuver les inventaires estimatif et récapitulatif y relatifs. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 9.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, f) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et les articles 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée), 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.



**33. Travaux publics : (TP2015-101) Marché public de fournitures : Acquisition d'une remorque double essieux basculante et freinée pour le transport d'un tracteur tondeuse – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 et 110; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir une remorque double essieux, basculante et freinée dans le cadre du transport du tracteur tondeuse et de permettre l'évacuation des herbes coupées lors des travaux des entretiens des différents espaces verts de la commune par les services techniques communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'une remorque double essieux basculante et freinée;
- Montant estimatif global de la dépense : 11.500,00 € HTVA, soit 13.915,00 € TVAC, arrondis à 14.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 11.500,00 € HTVA est inférieur, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant»; Vu le descriptif technique du matériel à acquérir ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51:20150013.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Messieurs Clabots et Cordier; Après en avoir délibéré; Par 15 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir une remorque double essieux basculante et freinée pour les travaux d'entretiens et de maintenances des espaces verts communaux. Article 2 : d'approuver le descriptif technique ainsi que les inventaires estimatif et descriptif de ce marché et d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 14.000,00 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, et de rendre applicable les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1<sup>er</sup>, 84 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution sur les marchés publics.

**34. Travaux publics : (TP2015-103) Marché public de fournitures : Acquisition de barrières amovibles en acier du type «Nadar» – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 et 110; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité d'acquérir 40 barrières amovibles en acier du type «Nadar» dans le cadre de la sécurisation de zones lors d'événements organisés ou lors d'événements imprévus au sein de la commune, par les services techniques communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de 40 barrières amovibles en acier du type «Nadar»;
- Montant estimatif global de la dépense : 11.000,00 € HTVA, soit 13.310,00 € TVAC, arrondis à 14.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 11.000,00 € HTVA est inférieur, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant»; Vu le descriptif technique du matériel à acquérir, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51:20150013.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir 40 barrières amovibles en acier du type «Nadar» pour les services techniques communaux. Article 2 : d'approuver le descriptif technique ainsi que les inventaires estimatif et descriptif de ce marché et d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 14.000,00 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, et de rendre applicable les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1<sup>er</sup>, 84 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution sur les marchés publics.

**35. Travaux publics : (TP2015-104) Marché public de fournitures : Acquisition d'un nettoyeur haute pression thermique à eau chaude avec accessoires – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 110, 2<sup>o</sup>; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir un nettoyeur haute pression thermique à eau chaude avec ses accessoires dans le cadre des entretiens et des maintenances des installations communales par les services techniques communaux; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un nettoyeur haute pression thermique à eau chaude et ses accessoires;
- Montant estimatif global de la dépense : 6.500,00 € HTVA, soit 7.865,00 € TVAC, arrondis à 8.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 6.500,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif technique du matériel à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à sous l'article 421/744-51:20150013.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 06 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un nettoyeur haute pression thermique à eau chaude avec ses accessoires pour les services techniques communaux. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 8.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés

publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

**36. Travaux publics : (TP2016/003) Marché public de fournitures : Fourniture de sel pour le déneigement – Année 2016 (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016) – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de sel de déneigement pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fourniture de sel de déneigement – Année 2016 (du 1er janvier au 31 décembre 2016);
- Montant estimatif global de la dépense : 30.676,25 € HTVA, soit 37.118,26 € TVAC, arrondis à 37.500 € TVAC;

Considérant que ce montant de 30.676,25 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous l'article 421/140-13 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 02 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 07 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de sel de déneigement pour l'année 2016. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 37.500 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

**37. Travaux publics : (TP2016/001) Marché public de fournitures : Fourniture de gasoil de chauffage et routier type "Extra LS" pour les bâtiments et véhicules communaux de chantier – Période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2016 – Principe et estimation de la dépense : approbation – Adhésion au marché du S.P.W.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 15, 26, § 1, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion communale, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de gasoil de chauffage et routier type "Extra LS" pour les bâtiments et véhicules communaux de chantier pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2016; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (devenu S.P.W.) afin de bénéficier des conditions de ses

marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché; Vu la convention signée avec le M.E.T. en date du 07 novembre 2005; Considérant que le contrat en cours avec le fournisseur désigné par le M.E.T. expirera le 30 avril 2016;

Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fourniture de gasoil de chauffage et routier type "Extra LS" pour les bâtiments et véhicules communaux de chantier – Période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 5.538,67 € HTVA, soit 6.701,79 € TVAC, arrondis à 7.000 € TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus, suivant la destination de la livraison (bâtiments et véhicules), sous les articles 104/125-03, 421/125-03, 721/125-03, 762/125-03, 764/125-03, 790/125-03 et 421/127-03 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de gasoil de chauffage et routier type "Extra LS" pour les bâtiments et véhicules communaux de chantier pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2016. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de la dépense à 7.000 € TVAC. Article 3 : de recourir au marché passé par le S.P.W. pour l'acquisition de ce type de fournitures suivant la convention signée en date du 7 novembre 2005.

**38. Travaux publics : (TP2016/002) Marché public de fournitures : Fourniture de carburant pour les véhicules communaux, à l'exception du gasoil routier rouge – Période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2016 – Principe et estimation de la dépense : approbation – Adhésion au marché du S.P.W.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 15, 26, § 1, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion communale, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de carburant pour les véhicules communaux, à l'exception du gasoil routier rouge pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2016; Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2005 approuvant l'adhésion à la convention du M.E.T. (devenu S.P.W.) afin de bénéficier des conditions de ses marchés de fournitures, simplifiant, de ce fait, les formalités administratives pour ce type de marché; Vu la convention signée avec le M.E.T. en date du 07 novembre 2005; Considérant que le contrat en cours avec le fournisseur désigné par le M.E.T. expirera le 30 avril 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fourniture de carburant pour les véhicules communaux, à l'exception du gasoil routier rouge – Période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 19.000 € HTVA, soit 22.990 € TVAC, arrondis à 23.000 € TVAC;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus, suivant les véhicules concernés, sous les articles 421/127-03, 721/127-03, 722/127-03 et 76101/127-03 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de carburant pour les véhicules communaux, à l'exception du gasoil routier rouge pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2016. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de la dépense à 23.000 € TVAC. Article

3 : de recourir au marché passé par le S.P.W. pour l'acquisition de ce type de fournitures suivant la convention signée en date du 7 novembre 2005.

**39. Travaux publics : (TP2016/007) Marché public de fournitures : Fourniture de bois et produits dérivés – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2015 décidant notamment d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux marchés de fournitures passés par la commune et ayant pour objet, en outre, l'achat de bois et de produits dérivés; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de bois et de produits dérivés pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fourniture de bois et produits dérivés – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 19.635,63 € HTVA, soit 23.759,11 € TVAC, arrondis à 24.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 19.635,63 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous les articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 721/125-02, 722/125-02, 734/125-02, 76101/125-02, 762/125-02, 763/125-02, 764/125-02, 76401/125-02, 790/125-02, 832/125-02, 878/125-02, 922/125-02 et 92201/125-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 8 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de bois et produits dérivés pour l'année 2016. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 24.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

**40. Travaux publics : (TP2016/009) Marché public de fournitures : Fourniture de matériel sanitaire et de chauffage – Année 2016 – Cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 septembre 2015 décidant notamment d'adhérer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux marchés de fournitures passés par la commune et ayant pour objet, en outre, l'achat de matériel sanitaire et de chauffage; Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans le cadre d'une saine

gestion de la commune, d'initier la procédure visant à désigner le fournisseur de matériel sanitaire et de chauffage pour l'année 2016; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Fourniture de matériel sanitaire et de chauffage – Année 2016;
- Montant estimatif global de la dépense : 13.818,07 € HTVA, soit 16.719,86 € TVAC, arrondis à 17.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 13.818,07 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de fournitures, ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense seront prévus sous les articles 104/125-02, 124/125-02, 421/125-02, 721/125-02, 722/125-02, 734/125-02, 76101/125-02, 762/125-02, 763/125-02, 764/125-02, 76401/125-02, 790/125-02, 832/125-02, 878/125-02, 922/125-02 et 92201/125-02 du service ordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 8 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'initier la procédure visant à désigner fournisseur de matériel sanitaire et de chauffage pour l'année 2016. Article 2 : d'approuver le montant estimatif de la dépense annuelle à 17.000 € TVAC. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1er, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

**41. Travaux publics : (TP2015-106) Marché public de fournitures : Acquisition de deux tondeuses autotractées et fournitures d'entretien hors garantie – Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4° et 110, 2°; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant la nécessité d'acquérir deux tondeuses autotractées dans le cadre des entretiens des espaces verts communaux par les services techniques communaux; Considérant la nécessité d'inclure dans ce marché, la fourniture des pièces de rechange qui ne seraient pas couvertes par la période de garantie, et ce, durant toute la période telle qu'autorisée par la législation en vigueur en matière de marchés publics; Considérant qu'il est indispensable de pouvoir se fournir en pièces détachées auprès de l'adjudicataire du marché sans devoir procéder à une mise en concurrence et bénéficier ainsi des pièces d'entretien conformes et agréées pour le bon fonctionnement du matériel à acquérir; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition de deux tondeuses autotractées et de toutes pièces d'entretien non couvertes par la période de garantie;
- Montant estimatif global de la dépense : 5.080,00 € HTVA, soit 6.146,80 € TVAC, arrondis à 6.500,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 5.080,00 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le descriptif

technique du matériel à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles à sous l'article 421/744-51:20150013.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir deux tondeuses autotractées pour les services techniques communaux, ainsi que toutes les pièces d'entretien non couvertes par la période de garantie. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 6.500 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, de fixer les conditions y applicables sur base des articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 110 alinéa 2 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 et les articles 5 § 4 (marché constaté sur simple facture acceptée), 118, 120, 122, 123, 124 et 127 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

**42. Travaux publics : (TP2015-105) Marché public de fournitures : Acquisition d'un porte outils pour désherbage, accessoires et fournitures d'entretien hors garantie– Principe, descriptif technique et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 et 110; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 §3; Considérant la nécessité d'acquérir un porte outils pour désherbage et ses accessoires dans le cadre des travaux d'entretiens des différents espaces verts de la commune comme par exemple les allées des cimetières ainsi que les trottoirs, par les services techniques communaux; Considérant la nécessité d'inclure dans ce marché, la fourniture des pièces de rechange qui ne seraient pas couvertes par la période de garantie, et ce, durant toute la période telle qu'autorisée par la législation en vigueur en matière de marchés publics; Considérant qu'il est indispensable de pouvoir se fournir en pièces détachées auprès de l'adjudicataire du marché sans devoir procéder à une mise en concurrence et bénéficier ainsi des pièces d'entretien conformes et agréées pour le bon fonctionnement du matériel à acquérir; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition d'un porte outils pour désherbage, accessoires et de toutes pièces d'entretien non couvertes par la période de garantie;
- Montant estimatif global de la dépense : 25.695,00 € HTVA, soit 31.090,95 € TVAC, arrondis à 31.500,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 25.695,00 € HTVA est inférieur, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant»; Vu le descriptif technique du matériel à acquérir ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 421/744-51:20150013.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 12 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 12 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Monsieur Cordier;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un porte outils pour désherbage et accessoires pour les travaux d'entretiens des espaces verts communaux, ainsi que toutes les pièces d'entretien non couvertes par la période de garantie. Article 2 : d'approuver le descriptif technique ainsi que les inventaires estimatif et récapitulatif de ce marché et d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 31.500,00 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, et de rendre

applicable les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1<sup>er</sup>, 84 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution sur les marchés publics.

**43. Travaux publics : (TP2015/093) Marché public de fournitures : Acquisition et placement d'un détenteur supplémentaire dans la chaufferie de l'école de Grez centre – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 110, 2<sup>o</sup>; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant qu'il s'avère nécessaire de faire placer un détenteur sur la canalisation alimentant les chalets de l'école communale de Grez centre; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition et placement d'un détenteur supplémentaire dans la chaufferie de l'école de Grez centre;
- Montant estimatif global de la dépense : 825 € HTVA, soit 998,25 € TVAC, arrondis à 1.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 825 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite « du faible montant » et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu l'avis de légalité sollicité le 14 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 722/124-60:20150037.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir et de faire placer un détenteur supplémentaire dans la chaufferie de l'école de Grez centre. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 1.000 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

**44. Travaux publics : (TP2015/094) Marché public de fournitures : Acquisition d'un circulateur pour le bâtiment des maternelles de l'école communale de Grez-centre – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> et 110, 2<sup>o</sup>; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 4; Considérant que la puissance du circulateur actuellement en place dans le bâtiment des maternelles de l'école communale de Grez-centre est nettement insuffisante et que cela engendre une surconsommation; Considérant qu'il s'avère donc nécessaire d'acquérir et de faire placer un nouveau circulateur; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;



- Objet du marché : Acquisition d'un circulateur pour le bâtiment des maternelles de l'école communale de Grez centre;
- Montant estimatif global de la dépense : 1.900 € HTVA, soit 2.299 € TVAC arrondis à 2.300 € TVAC;

Considérant que ce montant de 1.900 € HTVA est inférieur, d'une part, au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant» et, d'autre part, au montant visé à l'article 105, 4° de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (marchés sur simple facture acceptée), qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 721/724-60 :20150050.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 14 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'acquérir un circulateur pour le bâtiment des maternelles de l'école communale de Grez centre. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 2.300 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics, ce marché étant par ailleurs constaté sur simple facture acceptée. Article 4 : que ce marché de fournitures fera l'objet d'une décision d'attribution par le Collège communal après consultation d'au moins trois firmes.

**45. Travaux publics : (TP2015/062) UREBA exceptionnel 2013 - Marché public de travaux : Remplacement des chaudières de la Maison communale – Principe et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1° a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5 § 2; Considérant la nécessité de procéder au remplacement des chaudières de la Maison communale ainsi qu'aux travaux y relatifs; Considérant que le présent marché fera l'objet d'un subside «UREBA Exceptionnel» portant la référence COMM0111/006/C et s'élevant à 18.890,13 €; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Remplacement des chaudières de la Maison communale;
- Montant estimatif global de la dépense : 41.300 € HTVA, soit 49.973 € TVAC arrondis à 50.000 € TVAC;

Considérant que ce montant de 41.300 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux; Vu l'avis de légalité sollicité le 14 octobre 2015 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 104/724-60:20150001.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers ainsi que les interventions de Monsieur Clabots, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder au remplacement des chaudières de la maison communale. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 50.000 € TVA de 21% comprise. Articles 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de fournitures. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1° a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.

**46. Travaux publics : (TP2015/097) Marché public de fournitures : Acquisition et gestion de matériel d'éclairage pour les fêtes de fin d'année – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> et 110, 2<sup>o</sup>; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant la nécessité d'acquérir du matériel d'éclairage afin d'embellir les espaces publics de la Commune de Grez-Doiceau à l'occasion des fêtes de fin d'année; Considérant que le présent marché est composé de deux lots, à savoir un premier lot relatif à l'acquisition des fournitures et un second relatif à la maintenance de ces dernières; Considérant que ce dossier bénéficiera d'un subside de la part de la province du Brabant wallon dans le cadre du subventionnement en matière de dynamisation des centres de villes et villages; Considérant que ce marché de fournitures se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Acquisition et gestion de matériel d'éclairage pour les fêtes de fin d'année;
- Montant estimatif global de la dépense : pour le lot 1 (acquisition) : 24.524,10 € HTVA, soit 29.674,16 € TVAC arrondis à 30.000 € TVAC ; pour le lot 2 (gestion) : 3.428,00 € HTVA, soit 4.147,88 € TVAC arrondis à 4.200 € TVAC;

Considérant que ce montant de 27.952,10 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu les inventaires estimatif et récapitulatif des fournitures à acquérir; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous les articles 421/731-60 :20150022.2015 du service extraordinaire du budget 2015 pour le lot 1 (acquisition) et 763/124-12 du service ordinaire du budget 2015 pour le lot 2 (gestion); Vu l'avis de légalité sollicité le 14 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet et l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts), 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 3 abstentions (M. Dewilde, Mme Smets et M. Wyckmans); DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à l'acquisition et à la gestion de matériel d'éclairage pour les fêtes de fin d'année. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 34.200 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du présent marché, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de rendre applicable au présent marché, les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 115 à 144 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

**47. Travaux publics : (TP2015/107) Marché public de travaux : Travaux de remplacement des clôtures des terrains de tennis de la Plaine à Archennes – Principe, inventaire et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 § 1<sup>er</sup> et 110, 2<sup>o</sup>; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5 § 3; Considérant la nécessité de faire procéder au remplacement des clôtures délimitant les terrains de tennis

de la Plaine à Archennes; Considérant que les travaux devront être effectués par une entreprise extérieure; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Travaux de remplacement des clôtures des terrains de tennis de la Plaine à Archennes;
- Montant estimatif global de la dépense : 12.350,00 € HTVA, soit 14.943,50 € TVAC, arrondis à 15.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 12.350,00 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 764/721-60:20150036.2015 du service extraordinaire du budget 2015; Vu l'avis de légalité sollicité le 14 octobre 2015 et rendu favorable sous réserve par le Directeur financier en date du 14 octobre 2015; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet ainsi que l'intervention de Monsieur Cordier; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de procéder à des travaux de remplacement des clôtures des terrains de tennis de la Plaine à Archennes. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 15.000,00 € TVA de 21% comprise. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de fournitures, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics et de fixer les conditions de ce marché sur base du prescrit de l'article 5 § 3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Article 4 : de fixer les règles générales d'exécution de ce marché suivant les articles 1<sup>er</sup> à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78 § 1<sup>er</sup>, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

**Monsieur Tollet quitte définitivement la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**48. Urbanisme : Elaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) au plan de secteur de la zone de Biez – Adoption provisoire du projet de PCA accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE).**

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE) spécialement ses articles 47 à 57 ter ainsi que leurs arrêtés d'application; Vu sa délibération du 02 février 2010 décidant d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement dit «de Biez», d'adopter le cahier spécial des charges, l'estimation, le mode de passation de marché ainsi que de solliciter un subsidie; Vu sa délibération du 25 mai 2010 décidant d'approuver la modification du cahier spécial des charges; Vu sa délibération du 13 octobre 2011 décidant de désigner la SC A.B.R. Architecture et Environnement avenue des Combattants, 92 à 1470 Bousval comme auteur de projet; Vu sa délibération du 18 mars 2014 adoptant provisoirement l'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement ainsi que le contenu de la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) élaboré par la SC A.B.R. Architecture et Environnement; Vu sa délibération du 24 juin 2014 confirmant la table des matières du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE); Vu le Rapport sur les Incidences Environnementales et les corrections apportées aux options d'aménagement de l'avant-projet; Considérant que le projet de Plan Communal d'Aménagement élaboré par la SC A.B.R. Architecture et Environnement a été constitué sur la base de l'analyse de la situation de fait et de droit; Considérant qu'un avis a été sollicité auprès du Fonctionnaire délégué, que celui-ci est favorable moyennant quelques remarques de forme concernant le plan des affectations, il est également suggéré de revoir certaines prescriptions afin de les simplifier et de les rédiger de manière à ce qu'elles ne soient pas interprétables; Ces corrections et/ou précisions ont donc été effectuées par l'auteur de projet; Considérant qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique d'une durée de 30 jours conformément à l'article 4 du CWATUPE; Après en avoir délibéré; par 11 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre et M. Lenaerts) et 9 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, MM. Dewilde, Renoirt, Mme Smets et M. Wyckmans); DECIDE : Article 1: d'adopter provisoirement le projet de Plan Communal d'Aménagement dit «de Biez» accompagné de la situation de fait et de droit, du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE), des corrections apportées au plan des affectations de l'avant-projet ainsi qu'aux prescriptions. Article 2: de

charger le Collège communal de soumettre le projet de PCA à enquête publique conformément à l'article 4 du CWATUPE.

**Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**49. Environnement : Gestion des déchets – Tableau prévisionnel du coût vérité 2016 – Taux de couverture- Définition du service minimum.**

Le Conseil, en séance publique, admettant l'urgence à l'unanimité; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 16 juillet 2015 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2016; Considérant qu'il y a lieu dans le cadre de l'arrêté précité d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité, le taux de couverture du coût et de définir le service minimum de gestion des déchets bénéficiant à tous; Vu l'avis de légalité sollicité le 23 octobre 2015 et rendu favorable par le Directeur financier le même jour; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1** : d'approuver le tableau prévisionnel coût-vérité pour la gestion des déchets durant l'exercice 2016, lequel se synthétise comme suit :

- évaluation des dépenses : 607.800,33 euros
- évaluation des recettes : 605.296,73 euros

ce qui correspond à une couverture des dépenses par les recettes évaluée à 99,59 %.

**Article 2** : d'assurer le service minimum en attribuant aux habitants de la commune un quota de sacs poubelle calculé sur base de la taille du ménage ou de l'affectation du bâtiment définies comme suit:

- ménage d'une ou deux personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres
- ménage de trois personnes : sacs poubelles pour une capacité totale de 1200 litres
- ménage de quatre personnes et plus: sacs poubelles pour une capacité totale de 1800 litres
- secondes résidences et quiconque exerce, dans un immeuble différent de son domicile, une profession indépendante ou dirige effectivement une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque quel qu'en soit le nom ou le but : sacs poubelles pour une capacité totale de 600 litres.

Le montant correspondant au quota de sacs attribué sera ajouté à la taxe prévue selon le règlement-taxe sur les déchets en vigueur.

**Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**01. Administration générale : Commission consultative communale des aînés (CCCA) – Remplacement de deux membres – Approbation.**

Le Conseil, à huis clos, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu sa délibération du 28 mai 2013 décidant de marquer son accord de principe sur la constitution d'un Conseil consultatif des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau et de créer un groupe de travail composé de membres du Conseil communal et du CPAS représentant chaque groupe en fonction de la clé D'Hondt, présidé par le membre du Collège ayant les Affaires sociales dans ses attributions pour étudier les modalités de mise en place d'une CCA; Vu sa délibération du 01 octobre 2013 prenant acte de la composition du groupe de travail en charge d'étudier les modalités de constitution d'un Conseil consultatif des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau; Vu sa délibérations du 29 avril 2014 prenant acte du rapport dudit groupe de travail ainsi que du procès-verbal de ses diverses réunions et décidant d'approuver les modalités de constitution d'un Conseil consultatif communal des aînés au sein de la commune de Grez-Doiceau et de lancer un appel à candidatures à cet effet; Vu sa délibérations du 29 avril 2014 décidant de désigner Madame Noémie Guillaume pour l'animation des réunions du CCCA; Vu sa délibération du 23 septembre 2014 portant désignation des membres de la Commission consultative des aînés, notamment Monsieur Marcel VANCASTER , Rue de Basse-Biez, 85 à Biez-Morsaint-Cocrou; Vu sa délibération du 24 mars 2015 décidant de désigner Monsieur Pierre HOGNE, La Chênaie, 11 à 1390 Grez-Doiceau comme membre de la CCCA en remplacement d'un membre démissionnaire; Considérant qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Marcel VANCASTER, démissionnaire, et Monsieur Pierre HOGNE, décédé; Considérant que parmi les candidatures non retenues lors de la désignation des membres de la Commission consultative des aînés, celles

de Monsieur Marcel ETIEN, rue du Boulevard, 21 et de Monsieur Michel ABS, avenue Felix Lacourt, 110, disposent des caractéristiques objectives nécessaires au maintien de l'équilibre atteint initialement; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de désigner, comme membres du Conseil consultatif communal des aînés, Monsieur Marcel ETIEN, rue du Boulevard, 21 et Monsieur Michel ABS, avenue Felix Lacourt, 110, en remplacement de Monsieur Marcel VANCASER et de Monsieur Pierre HOGNE.

**Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**02. Instruction publique : Année scolaire 2015-2016 – Désignations temporaires – Prise d'acte.**

Le Conseil, à huis clos, Prend acte des délibérations du Collège communal des 11 septembre 2015, 25 septembre 2015 et du 16 octobre 2015 décidant de désigner :

- Monsieur Raphaël DELAIN, né à Uccle le 24 janvier 1983, domicilié avenue Molière 17/010 à 1300 Wavre, titulaire d'un diplôme d'instituteur primaire délivré le 8 septembre 2005 par la Haute Ecole Lucia de Brouckère, en qualité d'instituteur primaire, à raison de 04/24èmes, à titre temporaire, à partir du 24 septembre 2015 jusqu'au retour effectif de la titulaire;
- Madame Aurore LAMBOT, née le 04 avril 1986, domiciliée rue Marguerite, 12 à 1390 Grez-Doiceau, titulaire d'un diplôme d'institutrice primaire délivré le 28 juin 2007 par l'Ecole Normale Catholique du Brabant Wallon (LLN), en qualité d'instituteur primaire, à raison de 12/24èmes, soit au total à 22/24èmes, à titre temporaire, à partir du 21 septembre 2015 jusqu'au retour effectif de la titulaire;
- Madame Charlotte SEGERS, née à Namur le 07 février 1992, domiciliée chemin des Etangs, 20 à 1370 Jodoigne, titulaire d'un diplôme d'institutrice primaire délivré le 24 juin 2014 par la E.N.C.B.W. à Louvain-la-Neuve, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 20/24èmes, à titre temporaire, à partir du 25 septembre 2015 jusqu'au retour effectif de la titulaire;
- Monsieur Nouredine AYAD, né à Tanger le 15 mars 1974, domicilié rue Alfred Dubois, 30 bte 1 à 1080 Bruxelles, à titre temporaire, à raison de 6/24<sup>èmes</sup>, à l'école communale fondamentale Fernand Vanbever en qualité de maître spécial de religion islamique et ce, du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 30 septembre 2015;
- Madame Gaëlle BEECKMAN, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 30 septembre 1978, domiciliée avenue Champ du Monts, 22 à 1300 Wavre, à titre temporaire du 09 septembre 2015 au 21 octobre 2015 en qualité de maître spécial de morale.
- Madame Wendy WALLENS, née à Namur le 09 février 1992, domiciliée rue Chaussée, 20 à 4280 Merdorp, titulaire d'un diplôme d'institutrice primaire délivré le 19 juin 2014, en qualité d'institutrice primaire, à raison de 24/24èmes, à titre temporaire, à partir du 13 octobre 2015 jusqu'au 20 octobre 2015.
- Monsieur Fabio TUZZATO, né à Jette le 1<sup>er</sup> août 1986, domicilié avenue Albert 1<sup>er</sup>, 37/7 à 1420 Braine-l'Alleud, titulaire du diplôme requis délivré le 10 septembre 2010 par la Haute Ecole Paul-Henri Spaak, en qualité de maître spécial en éducation physique à raison de 02/24<sup>èmes</sup>, du 1<sup>er</sup> octobre 2015 au 30 juin 2016.
- Monsieur CECHA Pawel, né à Bialystok (Pologne) le 03 novembre 1989, domicilié Quai du Batelage, 5 bte 287 à 1000 Bruxelles, à titre temporaire, à raison de 2/24<sup>èmes</sup>, à l'école communale fondamentale Fernand Vanbever en qualité de maître spécial de religion orthodoxe du 19 octobre 2015 au 30 juin 2016.

**Monsieur Tollet a quitté définitivement la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

**03. Instruction publique : Institutrice primaire – Nomination à titre définitif – Retrait de sa délibération du 26 mai 2015 – Isabelle BOUCHAT.**

Le Conseil, à huis clos, PREND ACTE du courrier émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles – personnels de l'enseignement – et DECIDE, à l'unanimité, de retirer sa délibération du 26 mai 2015.

Séance levée à 23h20'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

La Députée-Bourgmestre,